

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1850

Règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT que la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les dérogations mineures sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer le règlement relatif aux dérogations mineures par un règlement modifié et amélioré à la suite de la refonte des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

CONSIDÉRANT que les dispositions habilitantes en matière de distances séparatrices reliées aux odeurs inhérentes aux activités agricoles proviennent du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 et du troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que l'article 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'accorder des dérogations mineures même si elles ont pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.2.8 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Bécancour.

1.3 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement antérieur relatif aux dérogations mineures, notamment le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 337, est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

CHAPITRE 2 – DÉROGATIONS MINEURES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception de celles énumérées ci-après :

- a) les articles s'appliquant aux clôtures, murs et haies;
- b) les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (tel que le prévoit l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*);
- c) les articles du règlement de zonage concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- d) les articles du règlement de lotissement concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

2.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement en vigueur et leurs amendements doit faire sa demande par écrit à la Direction de l'urbanisme et de l'environnement.

La demande doit comprendre les nom, prénom et l'adresse du requérant ainsi que tous les documents requis au règlement relatif aux permis et certificats selon le type de demande.

Lorsque la demande vise à régulariser une situation non conforme implantée de bonne foi, un certificat de localisation à jour est requis avec la demande.

La demande peut également contenir, lorsque demandée par l'officier responsable, des descriptifs et des photos des bâtiments voisins.

2.3 FRAIS EXIGIBLES

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, acquitter les frais décrétés dans le règlement de tarification en vigueur.

Ces frais ne sont pas remboursables.

2.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande complète écrite, le Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

2.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2.6 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 3.1 du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil.

2.7 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi qui régit la municipalité, un avis qui indique :

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

2.8 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et des copies numériques sont classées aux archives du comité, au dossier de l'immeuble et au dossier de la demande de permis ou certificat lorsqu'appllicable.

2.9 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage et/ou dudit règlement de lotissement.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'ÉMISSION

3.1 CRITÈRES D'ANALYSE

Une dérogation mineure au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement en vigueur ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'application des dispositions du règlement de zonage et/ou du règlement de lotissement en vigueur, visées par l'article 2.1 du présent règlement, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 2.1 de ce règlement;
- d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;
- e) la dérogation mineure respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme.

Pour l'analyse d'une demande, le comité doit appuyer son évaluation en remplissant la grille prévue à cet effet et présentée à l'annexe A.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était reproduite au long.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2026, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 26-___.

Annie Gauthier, mairesse suppléante

M^e Sébastien Rheault, assistant-greffier

Avis de motion	2 février 2026
Projet de règlement	2 février 2026
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

ANNEXE A

Béancour

Grille d'analyse
Demande d'urbanisme - Dérogation mineure

Intervention :

Emplacement :

Critères	Oui	Non	N/A	Remarques
145.1 LAU				
La demande ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions prévues à l'article 2.1 du règlement 1850	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
145.2 LAU				
La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le lieu est-il soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le lieu est-il soumis à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le lieu est-il soumis à des contraintes particulières pour des raisons de bien-être général ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les dispositions faisant l'objet de la demande ont-elles été adoptées en vertu des paragraphes 16 ^o ou 16.1 ^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ^o ou 4.1 ^o du deuxième alinéa de l'article 115 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
145.4 LAU				
L'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'application du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La demande porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La demande a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La demande a-t-elle pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
145.5 LAU				
Les travaux sont en cours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les travaux sont déjà exécutés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Il y a bonne foi du requérant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dossiers antérieurs du requérant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Divers				
Cas similaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Résumé				
Critères	Oui	Non	N/A	Remarques
Demande acceptée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avec conditions (145.7 LAU)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

COMMENTAIRES

Note